

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F

ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès du Général de Gaulle (p. 843).

Catastrophe survenue au Pakistan (p. 844).

Décision Souveraine (p. 844).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.582 du 14 novembre 1970 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire (p. 844).

Ordonnance Souveraine n° 4.583 du 14 novembre 1970 portant naturalisation monégasque (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 4.584 du 14 novembre 1970 portant naturalisation monégasque (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 4.585 du 14 novembre 1970 portant naturalisation monégasque (p. 846).

Ordonnance Souveraine n° 4.586 du 17 novembre 1970 portant promotion du lieutenant-colonel Hoepffner au grade de Colonel (p. 846).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 70-354 du 3 novembre 1970 fixant le prix de vente des tabacs (p. 847).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis relatif aux dispositions de la loi 565 et à l'Ordonnance Souveraine n° 753 sur la délivrance des médicaments toxiques ou dangereux (p. 847).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-62 du 10 novembre 1970 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1970-30 septembre 1971 (p. 874).

Circulaire n° 70-63 du 13 novembre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1970 (p. 847).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 848 à 852.)

MAISON SOUVERAINE

Décès du Général de Gaulle.

S.A.S. le Prince a assisté, le 12 novembre à 11 heures, à la messe de requiem qui a marqué, à Notre-Dame de Paris, l'hommage officiel rendu au Général de Gaulle.

Le même jour et à la même heure, S.A.S. la Princesse a présidé le service solennel que le Gouvernement Princier a fait célébrer à la Cathédrale de Monaco à la mémoire du Général de Gaulle.

Les Membres du Gouvernement, de la Maison Souveraine, des Assemblées élues, du Corps consulaire et les plus hautes personnalités de la Principauté assistaient à cette cérémonie, à l'issue de laquelle S.A.S. la Princesse a présenté Ses condoléances et celles de S.A.S. le Prince à S. E. M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France.

Catastrophe au Pakistan.

Dès qu'il a eu connaissance de la terrible catastrophe qui a endeuillé le Pakistan, S.A.S. le Prince a adressé à S. E. M. le Président de la République de ce Pays, le message de condoléances suivant :

« La terrible catastrophe qui vient d'endeuiller votre Pays a causé à la Princesse et à moi-même une « profonde émotion.

« En cette si tragique circonstance, je tiens à « exprimer à Votre Excellence, en mon nom personnel « et en celui de la Princesse, les condoléances que nous « formons avec les habitants de la Principauté pour « les familles des malheureuses victimes. »

Signé : RAINIER, Prince de Monaco

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S'associant à l'élan de solidarité international, avaient également fait parvenir à S. E. M. l'Ambassadeur du Pakistan à Paris par l'intermédiaire de la Légation de Monaco, un don de 20.000 F., à l'intention des sinistrés.

**

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine, en date du 18 novembre 1970, Monsieur Gaston Biamonti est nommé Administrateur des Biens privés de S.A.S. le Prince Souverain.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.582 du 14 novembre 1970 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.321, du 19 octobre 1946;

Vu Note Ordonnance n° 577, du 16 mai 1952, relative à la présentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 3.885, du 21 octobre 1967, portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil Economique Provisoire les personnes ci-après désignées :

1°) Sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. Agnelly Henri, Directeur commercial,
Badia Ramon, Commerçant,
Barbier Gilbert, Directeur d'agence de transactions immobilières et d'assurances,
Brousse Max, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement,
Clerissi René, Avocat-Défenseur,
Fedri Giovanni, Directeur du Banco di Roma,
Ferreylles Jacques, Hôtelier,
Giboudot Jean-Maurice, Conseiller technique à la Société des Bains de Mer,
Masson Raymond, Ingénieur-architecte,
Salganik Serge, Directeur commercial,

2°) Sur présentation des Syndicats Patronaux :

MM. Baccialon Antoine, Président Directeur Général de la Société anonyme « La Monégasque »,
Baldrati Fernand, Directeur adjoint de la Banque de Placement et de Crédit,
Cohen Salomon, Industriel,
Gramaglia Antoine, Directeur d'agence immobilière,
Hein François, Industriel, Directeur Général de la Société anonyme « Bettina »,
Ingold Bruno, Hôtelier,
Mezzana Jean, Sous-Directeur de la B.N.P. à Monte-Carlo,
Pacaud Maurice, Industriel, Président du Conseil d'Administration de la Société « Micro »,
Thévenin Paul, Industriel, Président du Groupement des Établissements financiers,

Van Haezebrouck Marcel, Industriel, Administrateur-délégué de la Société « Sototex ».

3°) Sur présentation des Syndicats Ouvriers :

MM. Bartoli Antoine, Employé de banque,
 Devissi Jean-Pierre, Employé d'administration au Service du baccara à la Société des Bains de Mer,
 Franzi Raymond, Employé des Jeux à la Société des Bains de Mer,
 Lanzerini Serge, Secrétaire au Commissariat de la Société des Bains de Mer,
 Morra André, Clerc de Notaire,
 Otto César, Chef de Service à la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
 Pettavino Tony, Comptable à la Lloyds Bank,
 Soccac Charles, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats,
 M^{mes} Rizza Marcelle, Employée principale à la Société Monégasque d'Électricité,
 Thibault Nicole, Agent technique à la Caisse Autonome des retraites.

ART. 2.

M. René Clerissi est nommé Président du Conseil Economique Provisoire.

ART. 3.

M. André Morra et M. Antoine Baccialon sont nommés Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.583 du 14 novembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Martini René, né à Monaco, le 29 octobre 1931, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur René Martini, né à Monaco, le 29 octobre 1931 est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.584 du 14 novembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Rollat Jeanne, née le 8 juillet 1907 à Givros (France) tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Jeanne Rollat, née à Givors (France), le 8 juillet 1907 est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.585 du 14 novembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Viale Daniel, né à Monaco, le 13 septembre 1907, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Daniel Viale, né à Monaco le 13 septembre 1907, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.586 du 17 novembre 1970 portant promotion du Lieutenant-Colonel Hoepffner au grade de Colonel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.341, du 3 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant-Colonel Pierre Robert Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, est nommé Colonel.

Cette nomination prendra effet à compter du 19 novembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 70-354 du 3 novembre 1970
fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1970-1971 :

Coffrets de luxe		Prix du Coffret
Cigares :		
Campeones.....	en 10	18,00
Chiquito	en 30	18,00
Brazza	en 40	18,00
Tom Tip	en 50	18,00
Diplomates.....	en 10	16,00
Longchamp	en 10	14,00
Cigarettes :		
Royales Extra longues	en 50	17,00
Royales	en 60	17,00
Françaises F	en 100	16,00
Gitanes F	en 100	16,00
Gitanes	en 100	16,00

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 novembre 1970.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis relatif aux dispositions de la loi n° 565 du 15-6-1952 et de l'Ordonnance Souveraine n° 753 sur la délivrance des médicaments toxiques ou dangereux.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, le Conseil de l'Ordre des Médecins, les Conseils des Collèges des Pharmaciens et des Chirurgiens-Dentistes rappellent au public les dispositions très sévères de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 et de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 sur la délivrance des médicaments toxiques ou dangereux.

L'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 stipule en effet qu'un pharmacien ne peut délivrer des médicaments inscrits aux tableaux « A », « B », « C », c'est-à-dire toxiques ou dangereux, que sur ordonnance médicale.

Lorsqu'un malade doit suivre un traitement de longue durée, il doit toujours conserver une copie de l'Ordonnance, ou en demander une nouvelle à son médecin, si le traitement comporte de ces médicaments toxiques ou dangereux.

De tels médicaments se reconnaissent au fait que leurs emballages portent la mention : « à ne délivrer que sur ordonnance » sur une bande rouge et un encadrement rouge ou vert, délimitant un emplacement où le pharmacien porte le numéro de son ordonnancier.

Si le malade ne présente ni ordonnance, ni copie d'ordonnance valable, le pharmacien ne peut ni ne doit lui délivrer son médicament.

Il est donc inutile d'insister pour lui faire transgresser la Loi.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-62 du 10 novembre 1970 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1970-30 septembre 1971.

Au cours de leurs réunions des 23 et 24 septembre 1970, les Comités de Contrôle et les Comités Financiers des Caisses Sociales ont décidé :

1°) de maintenir le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel porté à 22.800,00 francs, soit un plafond mensuel de 1.900,00 francs;

2°) de fixer le plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites à 32.880,00 francs, soit un plafond mensuel de 2.740,00 francs, les taux des cotisations restant inchangés (Arrêté Ministériel n° 70-346 du 19 octobre 1970).

Circulaire n° 70-63 du 13 novembre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1969 et 1^{er} octobre 1970.

	1 ^{er} nov. 1969	1 ^{er} oct. 1970	1 ^{er} nov. 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.174	955	939
Placements effectués pendant le mois précédent ..	40	53	45
Offres d'emploi non satisfaites	50	68	54
Demandes d'emploi non satisfaites	59	58	92

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 4 novembre 1970, enregistré, le nommé RENAUD Maxime, né le 28 novembre 1928 à Paris (13^e), ayant demeuré, 7, avenue Bugeaud à Paris (16^e), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 décembre 1970, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait,

P. le Procureur Général :
Signé : N.P. FRANÇOIS,
 Substitut Général

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 4 novembre 1970, enregistré, le nommé CHRISTOFIDES Jean, né le 24 février 1945 à Ismailia (Egypte), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 décembre 1970, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : N.P. FRANÇOIS
 Substitut Général.

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 30 octobre 1970, enregistré, le nommé LO GIUDICE Vincenzo, né le 1^{er} avril 1943 à Randazzo, (Italie), ayant demeuré 18, rue Plati à Monaco *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 décembre 1970, à 9 heures du matin sous la prévention de défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I., délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n^o 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : N.P. FRANÇOIS
 Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 12 novembre 1970, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Luc ORTEGA, commerçant, sous l'enseigne « LIBRE SERVICE LES VIOLETTES » en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales, a constaté l'état d'union et a confirmé le sieur Dumollard dans ses fonctions en qualité de syndic de l'union.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 16 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-huit, enregistré, confirmé sur appel par arrêt de la Cour d'Appel du vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf, ce dernier frappé d'un recours devant la Cour de Révision ayant rejeté le pourvoi par décision en date du onze mai mil neuf cent soixante-dix;

Entre le sieur Louis TRINCHIERO, demeurant 19, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Et la dame Joséphine BORGOGNO, épouse TRINCHIERO, autorisée à résider immeuble « Le Valmy » quai Lyautey, à Nice (Alpes-Maritimes), bénéficiaire de l'assistance judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux TRINCHIERO/BORGOGNO aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf enregistré; confirmé sur appel, par arrêt de la Cour d'Appel en date du vingt avril mil neuf cent soixante-dix, aussi enregistré, sauf en ce qui concerne le montant de la pension concernant les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun;

Entre la dame Danielle TOUBOUL, épouse COHEN-MARLY, née le 1^{er} juin 1937, à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Et le sieur Claude COHEN-MARLY, né le 13 février 1933, à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant « Le Grande Bretagne », à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande Bretagne;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Accueille la dame TOUBOUL en son action « en divorce et le sieur COHEN dit MARLY, en sa « demande reconventionnelle aux mêmes fin; les y

« déclare également fondés; prononce le divorce « entre les époux à leurs torts et griefs réciproques, « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par jugement en date du 19 février 1970, enregistré le Tribunal de première instance de la Principauté a déclaré la demoiselle Marie-Hélène BARCS, demeurant et domiciliée à Monaco, 2, rue des Vieilles Casernes, actuellement en Clinique chez le docteur THIEBAUT, 7, rue de la Terrasse à Castelnaudary (Aude), interdite de l'Administration de sa personne et de ses biens avec toutes conséquences de droit, et ordonné l'entrée en fonction des sieurs Georges BARCS, tuteur et Armand JULIS, subrogé tuteur, désignés par le Conseil de Famille.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BORFIGA, gérante libre de l' « HOTEL DE BERNE » a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés énumérés en la requête, la somme de SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE FRANCS, TRENTE TROIS CENTIMES.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 septembre 1970 par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Gil COURAU, barman, demeurant «L'Oliveraie», à Èze-Village (A.M.), pour une période de une année à compter du 1^{er} novembre 1970, un fonds de commerce de buvette, exploité n° 22, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 octobre 1970, M. Emile DEIANA, commerçant, demeurant n° 7, rue des Açores, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque « HALLE DU MIDI (Maison Louis Vêran) », ayant son siège n°s 1 et 3, Place d'Armes, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local dépendant de l'immeuble, 9, Place d'Armes et 10, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 3 novembre 1970, la Société anonyme monégasque dite « S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » dont le siège social est à Monte-Carlo, Galeries Charles III, n° 19, a cédé à Monsieur et M^{me} Robert BOISBOUVIER, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port et à la Société Civile Immobilière « SPRING ALEXANDRA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail d'un local commercial sis à Monte-Carlo, en bordure du boulevard Princesse Charlotte, portant le n° 33.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Union Européenne d'Éditions »

en abrégé « UNEDIT »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 17, rue Terrazzani, à Monaco, le 31 juillet 1970, toutes actions présentes ou représentées, les Actionnaires de la Société ont décidé, à l'unanimité :

a) sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier, de porter le capital social de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, par l'émission de SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 5 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 »

« Le capital social est actuellement fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en QUINZE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 31 juillet 1970, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 1970, publié au « Journal de Monaco » du 16 octobre 1970.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1970, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, du 6 octobre 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 octobre 1970.

IV. — Aux termes du même acte reçu, le 22 octobre 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital sus-relatée avaient été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale.

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 23 octobre 1970, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu, le 22 octobre 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, de la souscription de SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée

par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1970 et de la libération de la totalité de la valeur nominale desdites actions, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 octobre 1970, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 octobre 1970).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 22 et 23 octobre 1970 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 novembre 1970.

Monaco, le 20 novembre 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 16 décembre 1970, à 11 heures du matin, à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication, en un lot unique, au plus offrant et dernier enchérisseur :

1°) d'un appartement portant le n° 13, au deuxième étage de l'immeuble n° 3, rue des Açores à Monaco, avec cave située au sous-sol, lettre « M »;

2°) d'un appartement portant le n° 14, au deuxième étage de l'immeuble n° 3, rue des Açores à Monaco, avec cave située au sous-sol, lettre « L »; réunis en un seul local.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie en vertu d'un Jugement du Tribunal du 8 octobre 1970 par Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, Syndic, Liquidateur Judiciaire près les Tribunaux de Monaco, demeurant

à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, agissant en qualité de Syndic de la faillite de la Société des « ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES », nommé a cette fonction par Jugement du Tribunal de Monaco en date du 17 octobre 1968.

Au domicile par lui élu en l'étude de M^e Jean-Charles Marquet, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Désignation du bien à vendre

L'appartement dans son état actuel, d'une surface corrigée globale de 77,71 m², considéré comme un local unique, résulte de la réunion des locaux suivants :

1^o) un appartement portant le n^o 13, sis au deuxième étage de l'immeuble, comprenant : un dégagement, chambre, une cuisine et un water-closet.

une cave située au sous-sol portant la lettre « M »

2^o) un appartement portant le n^o 14, sis au deuxième étage de l'immeuble, comprenant : une cuisine et un water-closet, sur courette, un dégagement et deux chambres,

une cave située au sous-sol portant la lettre « L »

ainsi que les parties afférentes à chacun desdits appartements dans les parties communes, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Co-Propriété qui a été dressé par M^e Settimo, alors Notaire, le 14 mars 1958, que l'adjudicataire s'engage à accepter, tel que ledit

immeuble et les portions d'immeuble ci-dessus désignées existent, dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication, avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à Prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 francs)
outre les frais et droits fiscaux

Il est déclaré que, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureaux des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.